

98 15 60

**MONTREUIL, Pierre**

ci-après appelé «le demandeur»

c.

**CEGEP François-Xavier-Garneau**

ci-après appelé «l'organisme»

Les parties se sont présentées devant la Commission le 4 mars 1999 pour continuer l'audience commencée le 4 février 1999, audience ayant donné lieu à l'émission d'une ordonnance dont l'exécution aura amené l'organisme à remettre à la Commission tous les documents détenus concernant le demandeur afin qu'une décision soit rendue. La Commission rappelle que la demande d'accès du demandeur vise l'obtention de :

- copie de son dossier détenu par le service du personnel;
- copie de son dossier détenu par la direction des études;
- copie de la liste de toutes les doléances qui le concernent et des mesures disciplinaires qui lui ont été imposées depuis 1987;
- copie de la liste de toutes les plaintes qui ont été portées contre lui, avec le détail de ces plaintes;
- copie de tous les documents, pétitions ou lettres reçus de toute personne qui désirait l'appuyer.

**PREUVE :**

Le procureur de l'organisme fait entendre M. Gaston Faucher, adjoint au directeur des études, coordonnateur du service de développement de la pédagogie et des programmes et, à ce titre, responsable de l'évaluation des enseignants, qui témoigne sous serment.

M. Faucher affirme que l'évaluation des enseignants comprend la collecte de renseignements auprès d'étudiants et de collègues de travail, l'organisme s'engageant systématiquement à protéger l'anonymat des répondants.

Il mentionne que les étudiants sont priés d'omettre, dans leurs réponses à un questionnaire d'évaluation d'un enseignant, tout renseignement permettant leur propre identification.

Il ajoute que les commentaires manuscrits des étudiants sont reproduits par traitement de texte par le personnel de secrétariat de l'organisme qui voit alors à remplacer par des symboles, tels «X» ou «Y», tout renseignement permettant leur identification. Il spécifie qu'il lui est conséquemment impossible d'identifier les étudiants lorsqu'il prend connaissance des évaluations.

Il souligne que les renseignements permettant l'identification des répondants, même ceux exprimés verbalement au cours d'entrevues collectives réunissant des collègues de travail de l'enseignant concerné, ne sont jamais communiqués à ce dernier.

L'organisme s'engage formellement à ne pas permettre l'identification des répondants, engagement qu'il applique systématiquement, indique-t-il.

M. Faucher explique que l'organisme s'est engagé, depuis quelques années, à mettre en application une politique d'évaluation de tout son personnel, le respect de l'anonymat constituant une condition essentielle à l'acceptation de cette politique par le personnel.

Contre-interrogatoire du témoin Faucher :

En réponse au demandeur, M. Faucher indique qu'il arrive que des personnes procédant à l'évaluation d'un enseignant s'identifient par leur nom ou par un commentaire manuscrit ; ces renseignements personnels, apparaissant dans des

documents d'évaluation originaux qu'il ne consulte pas lui-même, ne sont jamais divulgués, affirme-t-il.

Il reconnaît que l'organisme pourrait hypothétiquement, à même les questionnaires d'évaluation dans lesquels apparaissent des renseignements permettant d'identifier des étudiants, convoquer certains de ces répondants en vue de recueillir leur témoignage pour les fins d'un litige; il ajoute cependant que l'organisme a déjà « *à deux occasions, eu besoin de faire témoigner des étudiants ou encore d'identifier des témoins potentiels et voici comment on a procédé : nous convoquons les étudiants qui ont répondu à un questionnaire, nous leur demandons s'ils acceptent de participer à un processus où ils pourraient être appelés à devenir témoin et, s'ils disent oui, nous leur demandons d'identifier, dans la pile de textes qu'il y a là, lesquels leur appartiennent. Ce sont seulement les répondants qui identifient leur réponse en identifiant leur propre écriture. C'est la procédure appliquée dans les deux cas où on a voulu identifier d'éventuels témoins. Jamais une personne n'a été identifiée par moi ou par quelque officier du collège à partir de leur réponse. C'est toujours l'écriture de la personne reconnue et identifiée par le répondant lui-même qui a été le critère.* ».

Le demandeur interrogé par la suite M. Jean Leclerc, directeur du service des ressources humaines de l'organisme, qui témoigne sous serment.

M. Leclerc affirme que l'organisme a notamment remis à la Commission les documents faisant état des commentaires exprimés le 3 décembre 1997 par des collègues de travail du demandeur. Il précise que les renseignements manuscrits apparaissant dans ces documents ont été reproduits par traitement de texte, exception faite des noms des collègues signataires qui ont été omis lors de la reproduction. À son avis, les renseignements que l'organisme accepterait de communiquer au demandeur ne permettent pas d'identifier ces personnes. Il spécifie que les collègues réunis le 3 décembre 1997 ont exprimé des commentaires de façon manuscrite, commentaires reproduits par l'organisme « *sous forme de traitement de texte* ». Il ajoute que certains collègues ont apposé leur signature sans y être tenus,

leur nom n'ayant pas été reproduit par l'organisme.

**ARGUMENTATION :**

Le procureur de l'organisme signale que les renseignements que l'organisme entend extraire permettent d'identifier des personnes physiques qui ont évalué le demandeur. Il soumet que l'article 88 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, qui se lit comme suit, s'applique :

**88. Sauf dans le cas prévu par le paragraphe 4° de l'article 59, un organisme public doit refuser de donner communication à une personne d'un renseignement nominatif la concernant lorsque sa divulgation révélerait vraisemblablement un renseignement nominatif concernant une autre personne physique ou l'existence d'un tel renseignement, à moins que cette dernière n'y consente par écrit.**

Aucune autre restriction au droit d'accès du demandeur n'est invoquée par l'organisme si ce n'est l'article 39 du Code civil du Québec :

**39. Celui qui détient un dossier sur une personne ne peut lui refuser l'accès aux renseignements qui y sont contenus à moins qu'il ne justifie d'un intérêt sérieux et légitime à le faire ou que ces renseignements ne soient susceptibles de nuire sérieusement à un tiers.**

Le demandeur soumet pour sa part que l'article 58 de la *Loi sur l'accès*, qui se lit comme suit, s'applique aux évaluations qui le concernent et qui sont signées par d'autres personnes :

**58. Le fait qu'une signature apparaisse au bas d'un document n'a pas pour effet de rendre nominatifs les renseignements qui y apparaissent.**

**DÉCISION :**

L'accès aux documents détenus par l'organisme dans l'exercice de ses fonctions est régi par les dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, l'organisme étant un organisme scolaire au sens du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 6 de cette loi :

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

6. Les organismes scolaires comprennent les commissions scolaires, le Conseil scolaire de l'île de Montréal, les institutions dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-21.1), les collèges d'enseignement général et professionnel, l'Université du Québec ainsi que ses universités constituantes, instituts de recherche et écoles supérieures.

Les articles 83 et suivants de la *Loi sur l'accès* régissent le droit d'une personne de recevoir communication des renseignements nominatifs la concernant, l'article 83 établissant, d'une part, le principe voulant que cette personne ait le droit de recevoir communication de tout renseignement nominatif la concernant alors que les articles 86 et suivants prévoient, d'autre part, des restrictions à ce droit d'accès.

Le demandeur s'est adressé à l'organisme pour recevoir copie de renseignements nominatifs le concernant, renseignements qu'il a énumérés avec précision dans sa demande.

J'ai pris connaissance des documents qui m'ont été remis par l'organisme et qui

comprennent les renseignements visés par cette demande :

**A)** Les documents en litige sont d'abord constitués de renseignements qui concernent le demandeur et qui apparaissent dans des documents :

- qui ont déjà été communiqués au demandeur à titre de destinataire;
- qui ont été signés par le demandeur ;
- qui ont été transmis à l'organisme par le demandeur ou à sa demande.

Je suis d'avis que le contenu de tous ces documents, que l'organisme réunit sous la rubrique « **dossier personnel (sections : rémunération, avantages sociaux, expériences, contrats, documents de base, santé, sécurité, avis à l'employé, scolarité, assurances, régime de retraite et divers)** » doit être intégralement communiqué au demandeur en vertu des deux premiers alinéas de l'article 83 de la *Loi sur l'accès* qui se lisent comme suit :

**83. Toute personne a le droit d'être informée de l'existence, dans un fichier de renseignements personnels, d'un renseignement nominatif la concernant.**

**Elle a le droit de recevoir communication de tout renseignement nominatif la concernant.**

Je souligne que l'article 88 de la *Loi sur l'accès*, invoqué par l'organisme, ne peut recevoir application dans le cas de ces documents qui sont essentiellement constitués de renseignements nominatifs, lesquels sont déjà, de toute évidence, connus du demandeur et dont la divulgation ne risque pas de « révéler » un renseignement nominatif concernant une autre personne.

**B)** Les documents en litige comprennent également des documents d'évaluation du demandeur présentés par les étudiants. **Le contenu de tous ces documents doit être communiqué au demandeur en vertu de l'article 83 précité, à l'exception, vu la preuve et vu l'article 88 qui s'applique, de :**

1. tous les commentaires manuscrits présentés par les étudiants qui ont évalué le demandeur, l'écriture distinctive de chaque étudiant permettant de l'identifier et par le fait même de révéler le renseignement nominatif que constitue son opinion personnelle concernant le demandeur;
2. tous les extraits ci-après énumérés des commentaires mentionnés en 1., extraits qui, bien que reproduits par traitement de texte, permettent d'identifier leur auteur en raison de leur contenu, à savoir :
  - l'avant-dernière phrase du dernier alinéa du commentaire no. 6;
  - les 2 dernières phrases du 1<sup>er</sup> alinéa du commentaire no. 13;
  - les 2 premières phrases du 1<sup>er</sup> alinéa du commentaire no.14;
  - les 7<sup>ième</sup>, 8<sup>ième</sup> et 9<sup>ième</sup> phrases du dernier alinéa du commentaire no. 14;
  - le 5<sup>ième</sup> phrase du commentaire no. 15;
  - la 1<sup>ère</sup> phrase du commentaire no. 20 à compter du mot « ni ».

Étant entendu que le reste de ces commentaires reproduits par traitement de texte doit être communiqué au demandeur.

C) Les documents en litige comprennent aussi des documents d'évaluation du demandeur présentés par des professeurs. Le contenu de tous ces documents doit être communiqué au demandeur en vertu de l'article 83 précité, à l'exception, vu la preuve et vu l'article 88 qui s'applique, de :

1. tous les commentaires manuscrits présentés par les professeurs qui ont évalué le demandeur, l'écriture distinctive de chaque professeur permettant de l'identifier et par le fait même de révéler le renseignement nominatif que constitue son opinion personnelle concernant le demandeur;
2. tous les extraits ci-après énumérés des commentaires mentionnés en 1. qui, bien

que reproduits par traitement de texte, permettent d'identifier leur auteur en raison de leur contenu, à savoir :

- le commentaire no. 2, sauf le 1er alinéa qui demeure accessible;
- la 1<sup>ère</sup> phrase du commentaire no. 3;
- la 2<sup>ème</sup> phrase et le paragraphe #1 du commentaire no. 9, ainsi que le nom qui y apparaît *in fine*.

Étant entendu que le reste de ces commentaires reproduits par traitement de texte doit être communiqué au demandeur.

D) Les documents en litige comprennent une **pétition** constituée de renseignements concernant le demandeur et sur laquelle apparaissent 37 signatures. L'article 88, précité, qui s'applique ici, exige de l'organisme qu'il refuse de donner au demandeur communication du nom des personnes qui se sont exprimées à son sujet à moins que ces personnes n'y consentent par écrit. Je souligne qu'aucune preuve n'établit que l'un ou l'autre de ces signataires consent à ce que son nom soit communiqué par l'organisme au demandeur. Je souligne également que le fait qu'une personne soit signataire d'une pétition constitue un renseignement nominatif la concernant :

54. Dans un document, sont nominatifs les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement nominatif, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement nominatif concernant cette personne.

La pétition concernant le demandeur doit lui être communiquée, étant entendu que les noms des signataires doivent, vu l'article 88 précité et vu la preuve, être extraits de ce document.

E) Les documents en litige sont enfin complétés par d'autres documents produits en liasse concernant le demandeur et désignés comme étant le «**dossier Pierre (Micheline) Montreuil**». Le contenu de ces documents est accessible au demandeur en vertu de l'article 83 précité, à l'exception des renseignements suivants qui doivent, vu la preuve et vu l'article 88 , en être extraits :

- les noms des étudiants apparaissant dans les documents concernant la correction du français dans des travaux en « *Fonctionnement des greffes* » et dans les documents portant sur les « résultats des étudiants du cours de droit commercial 310-553-94 groupes 01, 02, 03 et 04 session automne 1997 »;
- les noms des étudiants apparaissant sur des listes avec d'autres renseignements les concernant ainsi que les noms des étudiants apparaissant sur des travaux corrigés par le demandeur.

La Commission indique que l'article 58 de la Loi sur l'accès, qui prévoit que le fait qu'une signature apparaisse au bas d'un document n'a pas pour effet de rendre nominatifs les renseignements qui y apparaissent, n'a pas pour effet d'annuler le caractère nominatif des renseignements personnels qui sont déjà nominatifs en vertu de la loi. L'article 58 se limite à établir que les renseignements qui ne sont pas nominatifs en vertu de la loi ne le deviennent pas du seul fait d'une signature apposée au bas du document dans lequel ces renseignements apparaissent. Je ne puis conséquemment retenir la prétention du demandeur voulant que les renseignements qui ne peuvent lui être communiqués en vertu de l'article 88 de la *Loi sur l'accès* lui soient accessibles en vertu de l'article 58 de la même loi.

POUR CES MOTIFS, la Commission

ACCUEILLE partiellement la demande de révision;

ORDONNE à l'organisme de communiquer au demandeur copie de tous les documents détenus concernant le demandeur à l'exception de ceux dont la communication doit être refusée dans la seule mesure déterminée plus haut.

Hélène Grenier  
Commissaire

Québec, le 24 juin 1999.

Procureur de l'organisme :  
M<sup>e</sup> Pierre Bourgeois.